



Dans les zones
exposées + 200
mètres :

a

Que doit-on débroussailler :

Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres

ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les travaux sont à la charge
du propriétaire des constructions, chantiers,
travaux et installations de toute nature.



Dans les zones
exposées + 200
mètres :

b

Les terrains situés dans les zones
urbaines délimitées par un P.L.U. rendu
public ou approuvé

(ou un document d 'urbanisme en tenant lieu)

Les travaux sont à la charge du
propriétaire du terrain.



Dans les zones
exposées + 200
mètres :

C

Les terrains servant d 'assiette à :

- une ZAC (zone d 'aménagement concertée),
- un lotissement,
- une A.F.U. (association foncière urbaine),

Les travaux sont à la charge du
propriétaire du terrain.

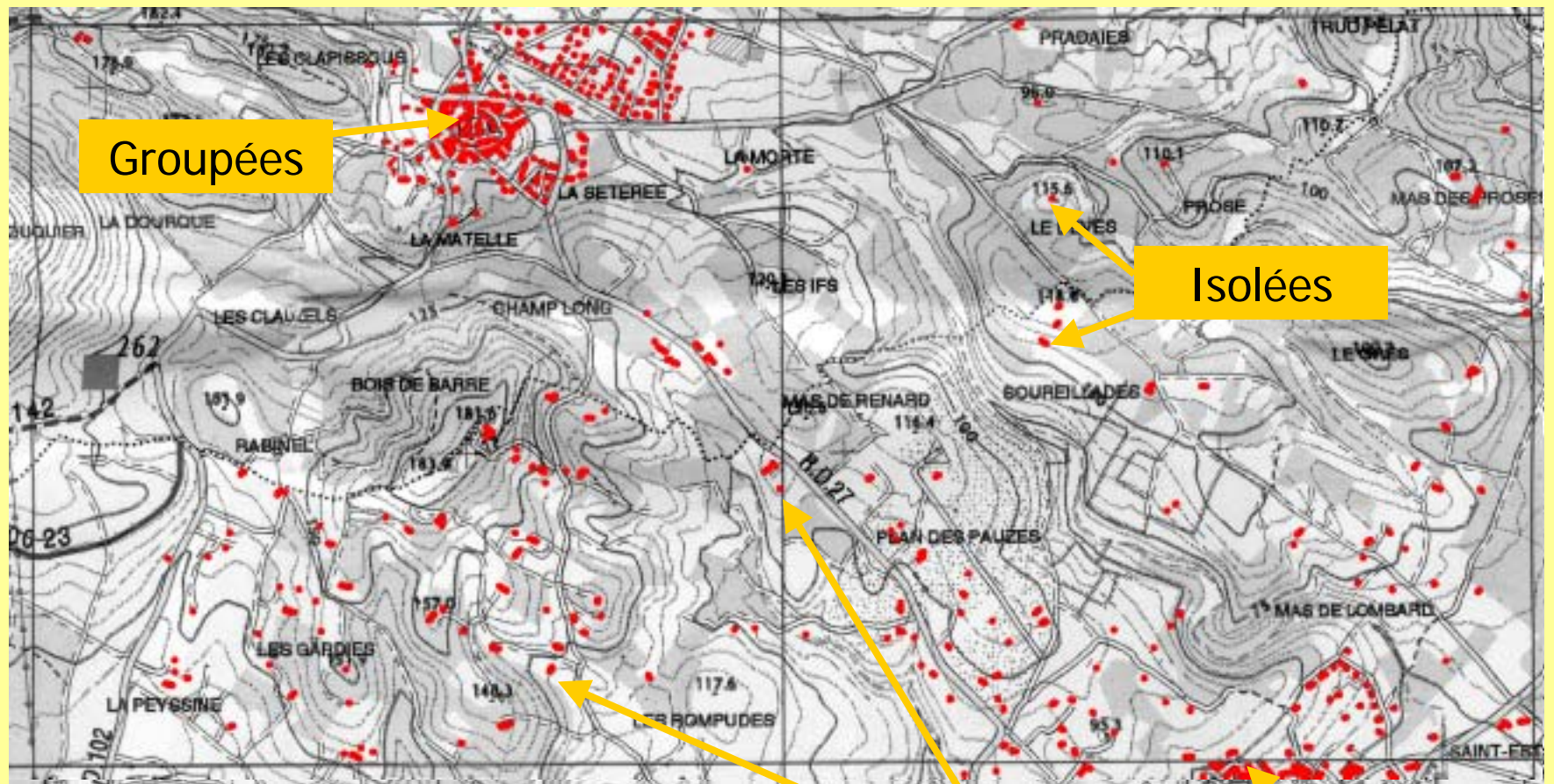


Dans les zones
exposées + 200
mètres :

d

- Les terrains de camping.
- Les terrains servant d'aires de stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.



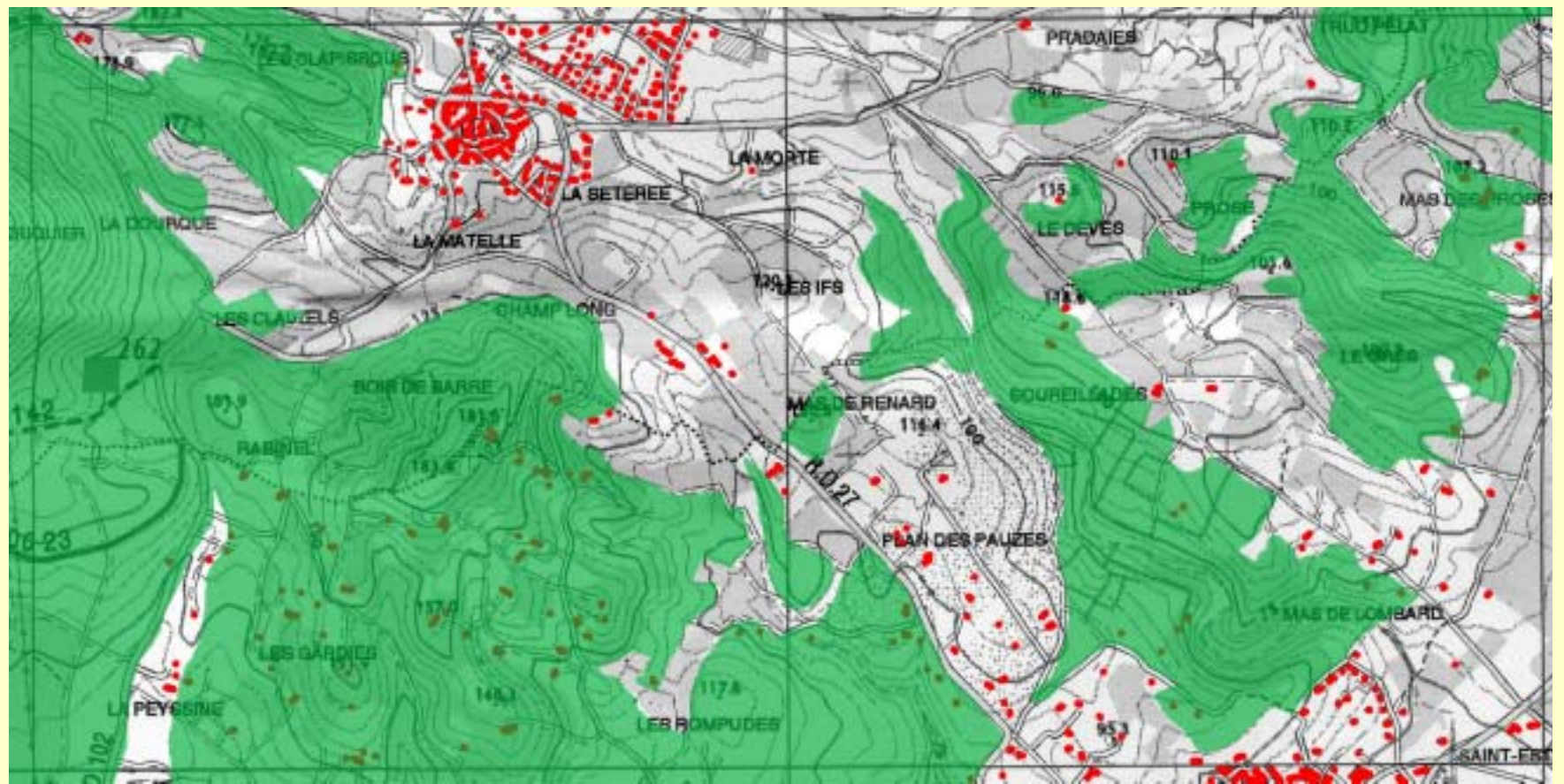
Groupées

Isolées

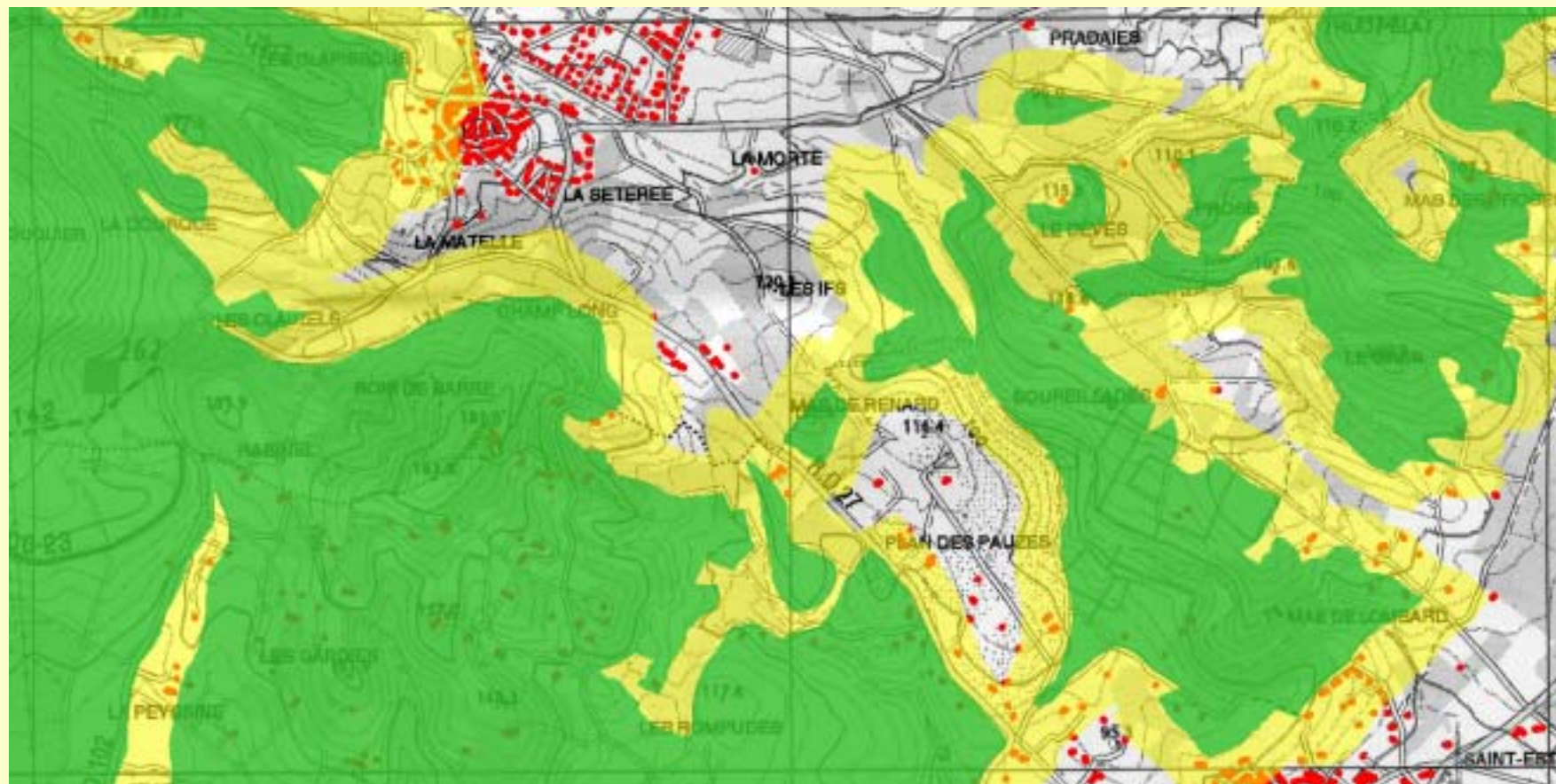
Isolées

Groupées

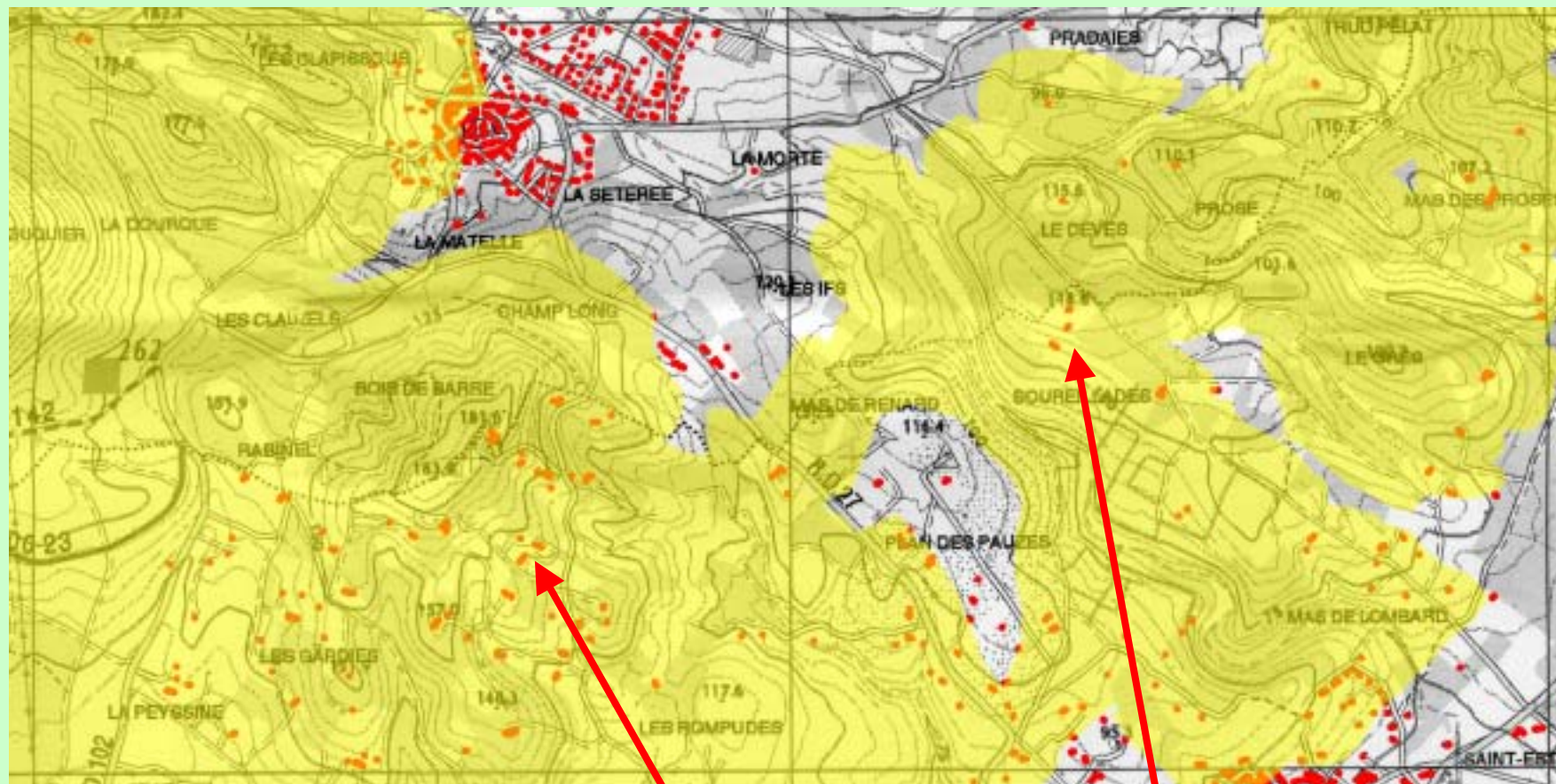
Cartographie des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature



Délimitation des zones exposées :
bois, forêts, landes, maquis,
garrigue, plantations et
reboisements

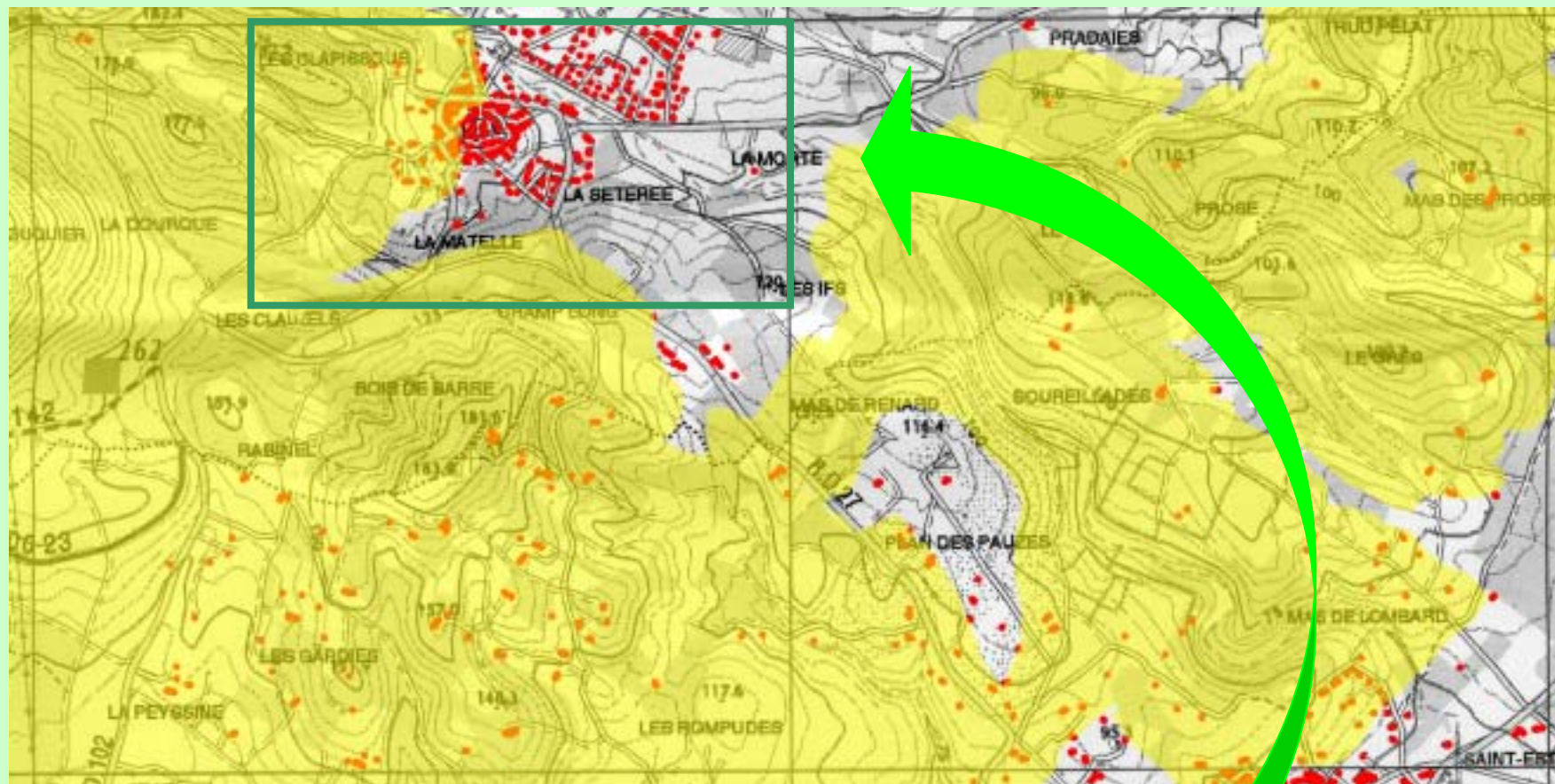


Délimitation de la bande des 200 mètres autour des zones exposées

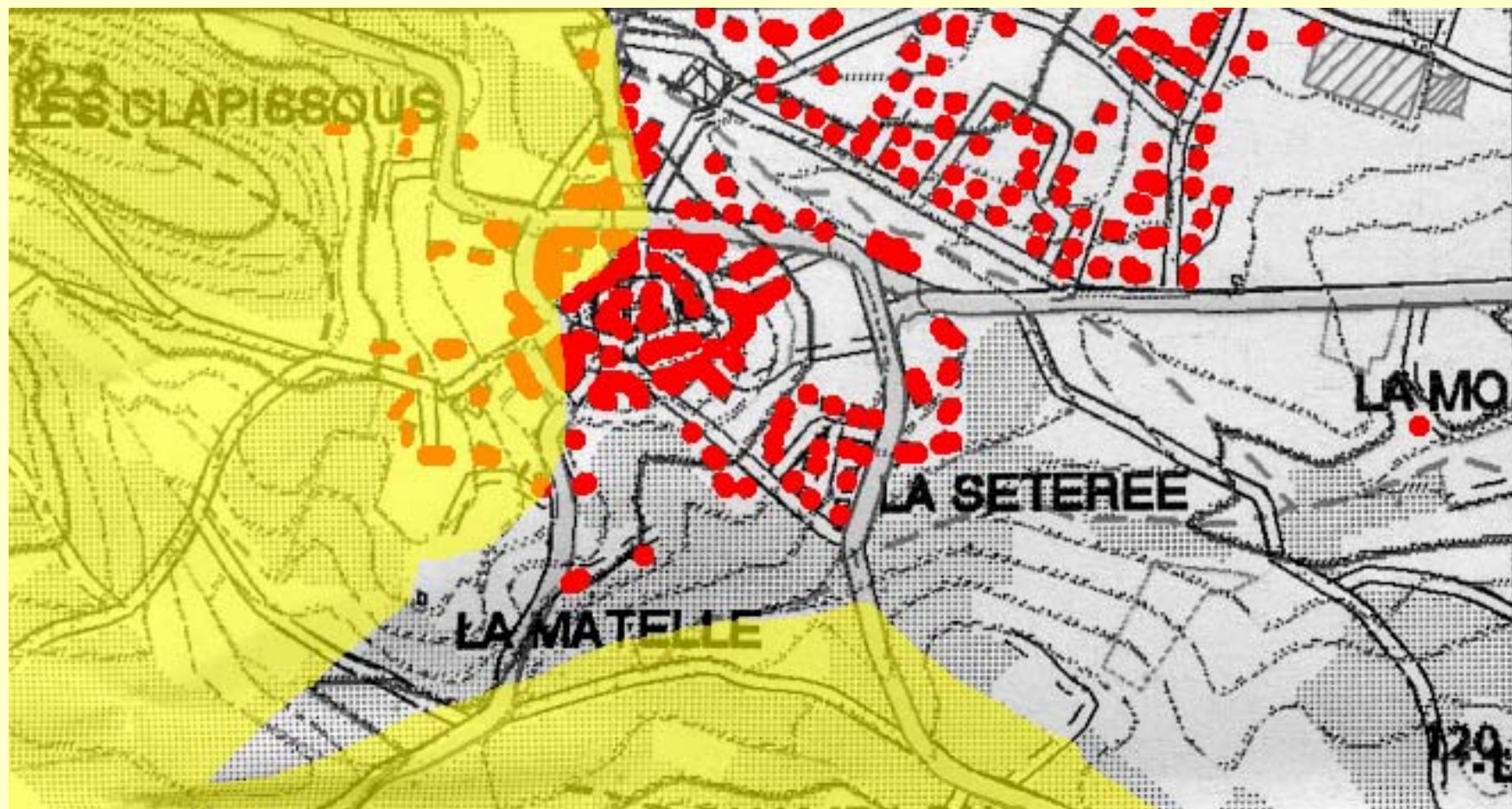


Résultat :

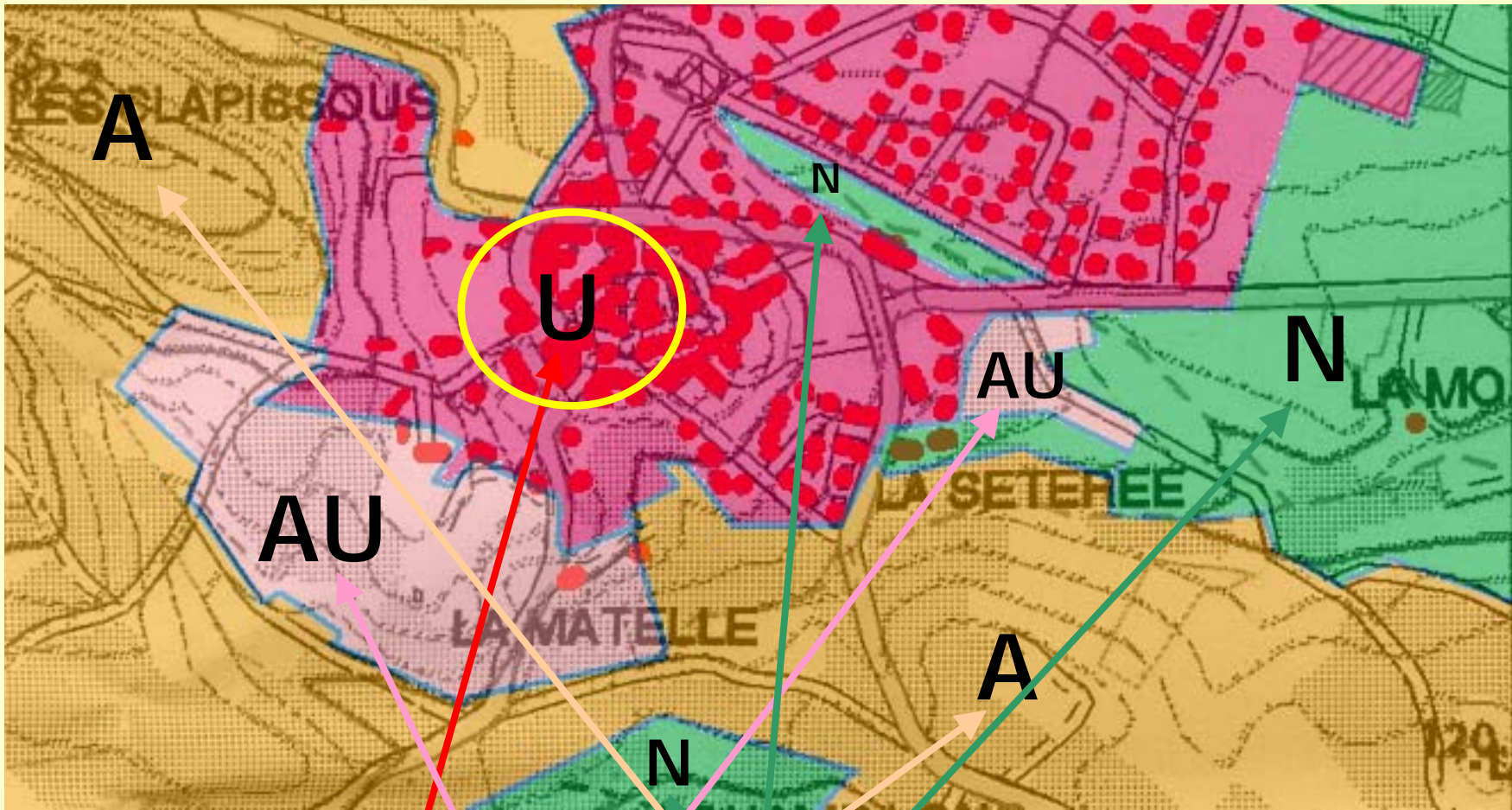
Zone de la commune où la réglementation sur le débroussaillage est applicable.



ZOOM sur une zone
d 'habitat groupé en limite
de zone exposée



Rappel : débroussaillage obligatoire à 50 mètres des constructions et des terrains en zone urbaine des P.L.U.

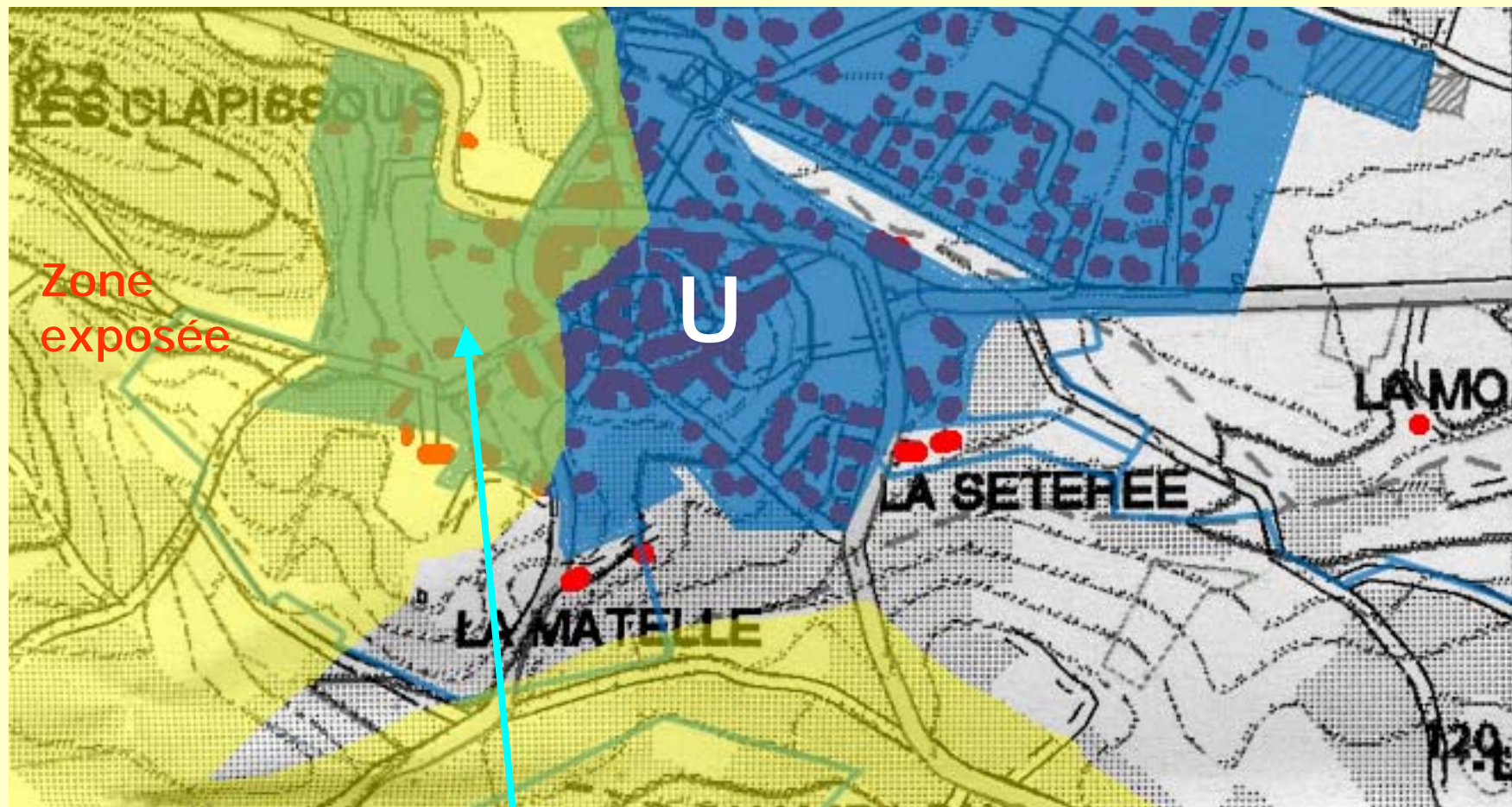


U : zone urbaine

AU : zone à urbaniser

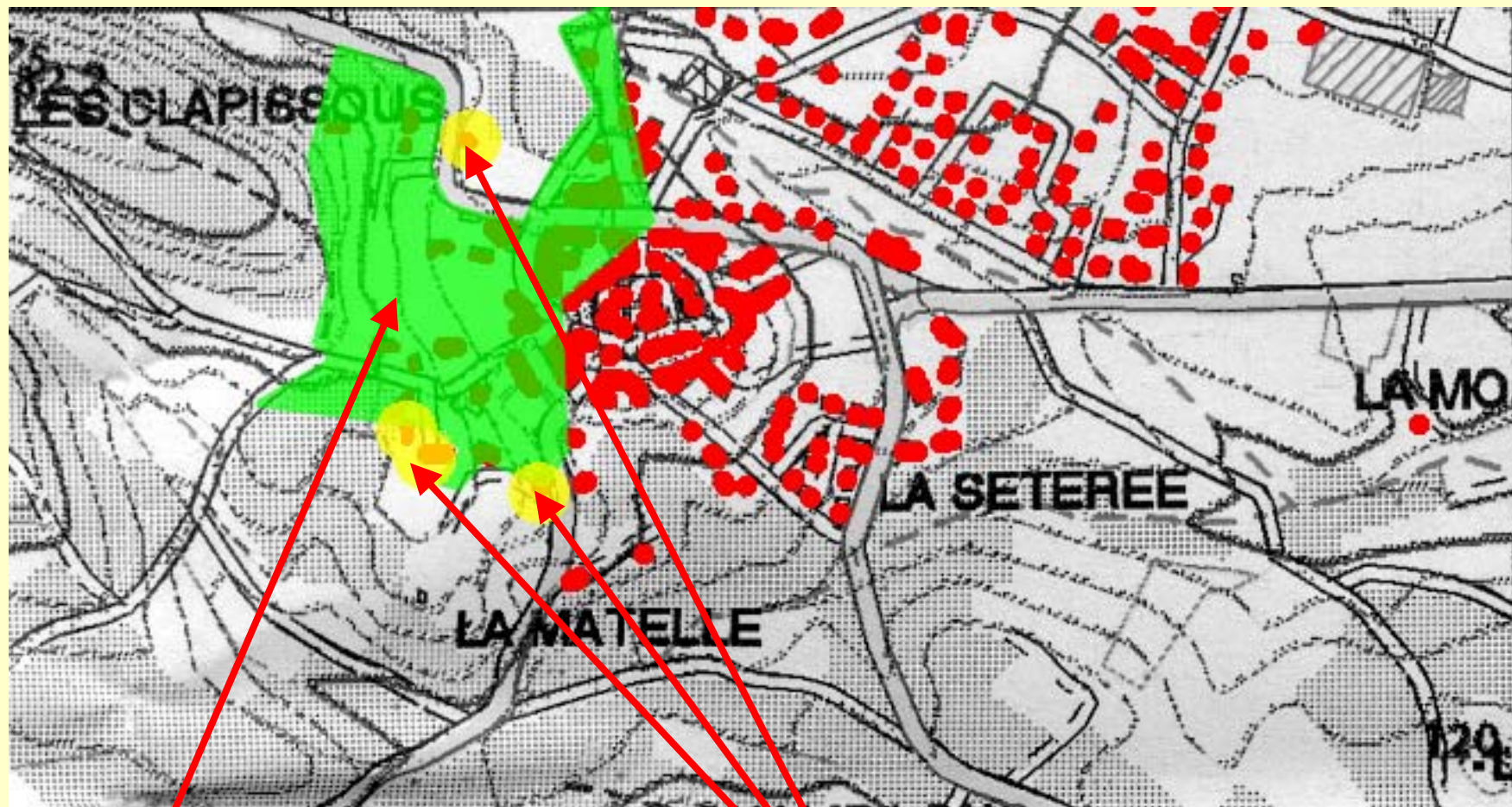
A : zone agricole

N : zone naturelle et forestière



Résultat :

croisement et superposition de la zone exposée et de la zone urbaine du P.L.U.



Zone à débroussaillage obligatoire des terrains (zone urbaine des P.L.U.)

Constructions à débroussaillage obligatoire sur 50 mètres autour.